

TABLE RONDE

Emprunts toxiques : “Assigner pour mieux négocier”



© V. Vincenzo

Par F. Proux, J. Paquier

Publié le 22/04/2013

Mis à jour le 23/04/2013

dans : [A la Une finances](#), [Actu experts finances](#)

[Imprimer la page](#)

[Envoyer à un ami](#)

[Permalien](#)

[Commenter cet article](#)

Suite au jugement du TGI de Nanterre du 8 février 2013 sur le litige opposant le conseil général de la Seine-Saint-Denis à Dexia, la Gazette a réuni des avocats et des experts afin de décrypter ces premières décisions juridiques.

- Quels enseignements peut-on tirer des jugements du 8 février 2013 du TGI de Nanterre sur le litige opposant le conseil général de la Seine-Saint-Denis à Dexia ?

Maître Didier Seban : d'un point de vue financier et pratique, nous considérons que ces décisions étaient les plus satisfaisantes possibles, car elles consistent uniquement à remplacer un taux d'intérêt très volatile par un autre très faible (0,04 % en 2013), sans résilier les contrats. De plus, ces jugements sont très solides, j'en veux pour preuve l'affolement qu'ils ont provoqué sur la place bancaire de Paris et le projet de l'Etat de faire une loi de régularisation. Si le juge de Nanterre avait rendu une décision contestable, cet affolement n'aurait pas eu lieu.

Didier Seban (Cabinet Seban)

Il n'y a pas d'ambiguïté sur le bien fondé juridique de ces décisions, puisqu'elles se fondent sur une disposition du code de la consommation stipulant que dès qu'un accord est conclu entre l'emprunteur et le banquier, ce dernier doit fournir un TEG. Cette garantie donnée au consommateur s'applique aussi aux collectivités locales.

Mathieu Lheriteau : il ne faut pas généraliser, car il s'agit de jugements de 1ère instance sur un cas particulier et une collectivité particulière, en l'occurrence un conseil général. Toutefois, ils présentent l'avantage de remettre la pression sur les banques en général et pas uniquement sur Dexia. Pour les négociations à venir, le droit a changé de camp et les collectivités ont retrouvé une situation favorable. Jusqu'à présent, elles subissaient la pression des banques qui refusaient de négocier ou alors imposaient des pénalités colossales et des taux de retournement très élevés.

Mathieu Lheriteau, DGS d'Asnières

La marge de manœuvre des collectivités ayant souscrit une majorité de leurs prêts auprès de Dexia était extrêmement faible. En revanche, l'absence de TEG sur les télécopies de confirmation des contrats de prêts concerne la quasi totalité des collectivités et est donc un point généralisable. La grande question est de savoir si le juge d'appel rendra la même conclusion que celui du TGI de Nanterre.

Emmanuel Fruchard : Dans des contrats similaires à ceux souscrits par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, le TEG est compris entre 3 % et 4 %, je me demande comment l'absence d'un tel taux aurait pu faire changer d'avis l'élu qui a signé ce fax. Il est à mon avis difficile qu'une jurisprudence se généralise à d'autres collectivités sur la base de ces jugements, dans la mesure où on constate une absence d'analyse de fond des formules. De plus, les trois jugements sont des copier-coller, alors que les trois contrats présentent des risques et des formules différents (l'un est indexé sur des cours de change, un autre sur des taux d'intérêt). Dès lors, on peut penser que d'un juge à l'autre les attitudes seront différentes.

Emmanuel Fruchard, conseiller municipal (PS) de Saint-Germain-en-Laye

L'effet d'aubaine ne me semble pas satisfaisant. De fait, il serait possible, sur un détail de forme, d'annuler n'importe quel contrat même assorti d'un taux fixe pour payer un taux inférieur actuellement à 1 %. Cette situation devrait se stabiliser dans le temps avec un retour à une analyse de fond et une sortie de cette aubaine sur la forme.

Maitre Bruno Wertenschlag : l'absence du TEG motivant les décisions du TGI de Nanterre va peut-être générer un effet d'aubaine, mais la vraie question est de déterminer si les collectivités doivent bénéficier de la règle de protection prévue par le code de la consommation ou non. Il n'y a aucune raison de faire une discrimination.

Bruno Wertenschlag, avocat (Fidal)

Le problème n'est pas de savoir si la collectivité aurait ou non conclu le contrat en ayant été mieux informée, mais s'il existe un TEG ou pas, en cas d'absence du TEG, il faut appliquer le taux légal. Une erreur de calcul même infime provoque l'annulation du taux conventionnel et sa substitution par le taux d'intérêt légal.

Philippe Rogier : Il faut retenir ce 1er jugement comme étant la démonstration que ces contrats de prêts complexes étaient des contrats comme les autres souscrits en toute connaissance de cause par certaines collectivités. La question posée est de savoir si les collectivités doivent assigner tous les contrats traités sur le process incriminé dans le jugement y compris des taux fixes ou uniquement les contrats les plus risqués? Quels risques encourent les collectivités (politique, juridique,) à ne pas profiter de cette décision pour aller plus loin ?

Philippe Rogier, président de PublicFinance

Quelles peuvent être les conséquences dans leurs relations avec les autres banques de la place ? Dans un second temps, ce jugement pose la question du risque systémique avec une contagion à d'autres banques et d'autres segments de clientèle.

- S'agit-il réellement d'une victoire du conseil général de la Seine-Saint-Denis, étant donné que le département a été débouté de tous les autres moyens, à défaut de l'absence de TEG ?

Maître Didier Seban : à partir du moment où Dexia fait appel et pas le conseil général, cela signifie que le premier n'est pas satisfait du jugement et le second l'est. Certes, on peut se demander si la justice ou le droit est juste, mais la cour de cassation a toujours affirmé qu'en matière d'emprunts tant à taux fixe qu'à taux variables, il fallait un TEG. Et c'est toujours la 1ère période fixe qui compte pour calculer le TEG. Même si pour les emprunts variables cela ne concerne pas le coût réel de tout le contrat, la jurisprudence est immuable. Or, les banquiers ont toujours assuré que le contrat se nouait à partir de l'échange de fax de confirmation, voire lors du coup de téléphone au cours duquel les deux parties topaient. L'argument des banques est d'ailleurs de dire qu'après cette phase, l'emprunteur ne peut plus se rétracter. S'agissant d'un rapport de cours de monnaie très fluctuant, le raisonnement bancaire a consisté à toper au cours de l'instant T. Le seul débat qui reste à trancher pour les juridictions est celui de savoir si le contrat a réellement été noué au moment de l'échange de fax, ce qu'a considéré Nanterre.

Maître Bruno Wertenschlag : dans le cadre d'un emprunt à taux variable, il faut poser des hypothèses de l'évolution des taux et les expliquer à l'emprunteur, puis fixer un TEG. Avec les emprunts structurés, les banques ont calculé le TEG sur la base de la 1ère période bonifiée pendant laquelle le taux est fixe, ce qui est un mensonge flagrant. Pour poser une hypothèse valide en mesure d'éclairer l'emprunteur, il aurait fallu prendre en considération un taux qui pondère la période bonifiée, puis la période de taux variables. L'absence de mention du TEG ou l'erreur de calcul de ce TEG, n'est pas une simple règle de forme, elle protège l'emprunteur et ne se présente pas comme un effet d'aubaine. Le juge de Nanterre s'est saisi d'un très bon argument juridique de droit civil, de droit de la consommation. Et ne je vois pas ce que la cour d'appel trouvera à redire à cette argumentation.

Philippe Rogier : Qui a gagné ? Qui a perdu ? Personne à mon sens. Mais je reste surpris de l'opposition entre le fond et la forme. Je considère que le jugement porte sur tous les griefs qui peuvent être soulevés sur le fond. Ils résultent d'échanges nourris et fournis notamment sur un des points essentiels de cette problématique : le caractère spéculatif des produits et le fait que des dérivés soient incorporés aux prêts. L'argument du département consistait à démontrer que ces prêts étaient assortis de dérivés incorporés, ce qui est la réalité financière. Pour autant juridiquement, le juge a établi que ces contrats de prêt étaient des contrats avec des formules complexes.

Maître Didier Seban : certainement, il semble peu probable que les juges du TGI de Nanterre se déjugent sur une position qu'ils ont prise. Toutefois, cet argument ne concerne que les contrats avec échange de fax et ne peut pas être généralisé à l'ensemble des affaires. Que dira la cour d'appel de Versailles, puis la cour de cassation ? J'ai eu la certitude qu'il s'agit d'un argument extrêmement solide et sérieux.

Emmanuel Fruchard : l'absence de débat de fond en cas de formules très spéculatives m'a laissé sur ma faim. Le conseil général a été débouté sans réelle justification. Sous prétexte que le président du département avait fait plusieurs opérations de gestion active de dette, qu'il reconnaissait en avoir profité et qu'il répétait l'argument commercial de la banque, on juge qu'il était informé. Cela me semble un peu juste. Avait-il réellement compris la complexité des contrats ? J'en doute. Le calcul du TEG permet de comparer des offres à taux fixes de différentes banques qui présentent des bases et des frais différents. Pour appliquer le TEG au taux variable, on a utilisé la méthode de cristallisation qui consiste à utiliser le taux variable du moment de manière à pouvoir comparer deux offres à taux variable sur le même index. Avec les emprunts structurés, on a également utilisé la cristallisation des prix du moment, ce qui permettait de tenir compte de la partie fixe du taux entre la phase bonifiée et la phase à risque. Mais comme toutes les options vendues l'ont été en-dehors de la monnaie, cette méthode de cristallisation s'est avérée inopérante pour évaluer le risque induit par la vente d'options. Cela est tout à fait différent du taux variable qui peut monter ou baisser, car on fait une hypothèse de stabilité qui peut être favorable ou défavorable à la collectivité.

Dans la vente d'options, une dissymétrie est introduite : si l'évolution de l'index est favorable à la collectivité, il n'y aura pas un taux meilleur que celui affiché au début du contrat. A l'inverse, cela ne peut être que pire. Dès qu'il y a vente d'options, le TEG est totalement inopérant. Malgré leur TEG inférieur à 4 %, ces produits n'auraient jamais dû être conçus. Je n'ai vu qu'un seul contrat, paraphé par l'emprunteur, sur lequel figurait un graphique avec le taux à payer en fonction de l'évolution de l'index et dont le montant pouvait grimper jusqu'à 30 %. Autre élément de dissymétrie, seule une petite minorité de ces contrats ont de plus été capés. A cause de ces raisons de fond, le TEG me paraît fondamental pour les emprunts à taux fixe, mais inopérant pour ceux à taux structurés.

Maître Didier Seban : l'argument de vente était le taux de départ. Dexia vendait un TEG au-dessous du marché fixe pendant 2 à 3 ans, et affirmait qu'il serait ensuite renégocié dans le cadre de la gestion active de la dette. A tort, le TEG devenait fondamental dans la décision de la collectivité qui signait parce que ce taux de départ était intéressant. Ce n'est pas donc pas qu'une question de forme.

Emmanuel Fruchard : je suis d'accord sur le fait que TEG est un mauvais argument de vente, mais dans ce cas pourquoi son absence est-elle le motif du retour au taux légal ?

Maitre Bruno Wertenschlag : certes, l'absence de TEG est l'arbre qui cache la forêt. Mais même si nous avons contrarié une première fois les banquiers avec l'absence du TEG, nous n'abandonnons pas pour autant le reste des motifs. Dans l'état actuel des choses, les collectivités doivent se ruer sur cet argument. Sur le fond, si le TEG n'était pas approprié aux contrats vendus, c'est tout simplement parce qu'il ne s'agissait pas de simples emprunts. Quand les collectivités pensaient emprunter de l'argent auprès des banques tant françaises qu'étrangères, en réalité elles leurs vendaient des options qui permettaient à ces banques d'acheter du franc suisse ou autre à échéances régulières et à des taux préférentiels. Ces pratiques sont attestées par des normes internationales qui évoquent des contrats hôtes, pouvant être un contrat d'emprunt, accueillant des produits dérivés. Cet aspect-là n'est pas encore assimilé par les juges de Nanterre ni par les autres juges de manière générale.

Maitre Didier Seban : c'est en cela que le jugement du 8 février est décevant. Il sauve les finances du département et sauve l'honneur de Dexia. Je comprends dès lors la déception de ceux qui attendait une réponse à la question de savoir si Dexia avait tort ou pas, d'autant que le jugement dit que la collectivité était informée, donc la banque n'a pas commis de faute.

- Peut-on garder espoir que la façon de faire des banques soit jugée sur le fond ?

Maitre Didier Seban : oui, car ces pratiques développées au niveau international font l'objet d'un dialogue des juges dans de nombreux pays. Toutes les cours suprêmes assurent qu'elles surveillent la jurisprudence des autres juridictions. D'une certaine manière, ces emprunts structurés sont une déclinaison des subprimes et de la dérive financière appliqués aux collectivités, parce qu'elles ont un mode de comptabilité qui ne leur permet pas d'inscrire des risques contrairement au privé. Des décisions des cours suprêmes d'Australie et d'Allemagne condamnent des banques sur la dissymétrie d'information et la contradiction d'intérêts entre la banque et son client (plus la collectivité prend de risque, plus la banque gagne d'argent). Le fait de ne pas en informer les collectivités a été pris en considération dans ces pays ainsi qu'en Espagne et en Italie.

Je ne partage pas l'argument de la commission d'enquête parlementaire et d'un certain nombre de personnes qui répartissent à parts égales la responsabilité entre trois fautifs : les collectivités, les organes de contrôle et les banques. De mon point de vue, il n'y a pas égalité des responsabilités. Car d'un côté, il y a des banques qui ont mis en place un système dans un objectif précis et de l'autre des collectivités incapables d'imaginer vers quoi les entraîneraient ce système. Au bout du compte, c'est une vue de l'esprit de dire que la responsabilité est équivalente entre celui qui a organisé et vendu en masse le système, et celui qui l'a accepté en étant isolé. Même si ce dernier était conscient du risque, il ne pouvait pas mesurer son ampleur, d'autant que la banque lui disait qu'il n'y en avait pas.

Mathieu Lheriteau : le problème de base est bien que ce type de produit génère par essence un risque et c'est ce qui est sanctionnable. Il ne faut pas exonérer la banque d'avoir fait prendre un risque moindre à la collectivité sous prétexte que tel produit est moins risqué. De plus, je redoute que les textes en préparation sur les provisions soient un nouveau moyen d'asphyxier encore davantage les collectivités. De fait, en leur imposant de provisionner leurs risques à hauteur du chiffre par les banques, cela peut geler des fonds importants et priver encore plus les collectivités de marges de manœuvre. Sans compter que cette disposition redonne du pouvoir aux banques, car aucune collectivité n'est capable de déterminer le risque de tel produit à 15 ou 20 ans. L'avis du CNOCP et les textes en cours de préparation sont presque plus risqués qu'une éventuelle loi de régularisation.

Maître Didier Seban : si rendre obligatoire l'inscription en risque et la mention des risques du contrat est indispensable, je pense qu'il serait préférable d'interdire totalement ce genre de produits.

Philippe Rogier : Il est probable que cette question ne sera tranchée que lors du premier jugement qui concernera une collectivité d'une taille plus modeste qu'un conseil général. Est-ce que le défaut de conseil, le dol seront retenus pour une collectivité de taille modeste dont la dette a été « arbitrée » 2 à 3 fois ?

Maitre Bruno Wertenschlag : la vente d'options est interdite. La liste des ressources d'une collectivité territoriale est déterminée par la loi et la vente d'options n'y figure pas. Si la ressource n'est pas prévue elle n'est pas autorisée.

Emmanuel Fruchard : on constate toutefois que beaucoup de collectivités ont refusé ces produits sur la base de « je ne comprends pas, je ne prends pas », puisque dans le stock d'emprunts structurés de Dexia se trouvent environ 2 000 collectivités et seulement quelques centaines détiennent des produits très toxiques avec des indices propriétaires, de change ou des snow ball. Par ailleurs, une minorité de gens avait compris et les ont aussi refusés, à l'instar des DGS de Paris et de Lyon.

Maître Didier Seban : même les conseils financiers ne présentaient pas le même niveau d'expertise dans toutes les collectivités. Certes des élus ne comprenant pas ce que les banques tentaient de leur vendre ont refusé de signer. Mais comment mettre en doute la parole du dirigeant d'une banque publique ex-Crédit local de France, qui était l'ancien directeur général des collectivités locales, de surcroît partenaire de toutes les associations d'élus ? Les collectivités qui ont le plus souscrit d'emprunts structurés sont les plus légitimistes, c'est-à-dire celles qui avaient le plus confiance dans le préfet et l'Etat.

- Ces questions d'asymétrie pourront-elles être jugées in fine en France ?

Maitre Bruno Wertenschlag : L'ordre des arguments que nous avançons ne lie par le juge, il choisit ce qu'il veut. Devant les juridictions nous continuons de dire : 1) la collectivité a vendu des options à la banque en contre partie d'une bonification de taux, ce qui n'est pas prévu par le code général des collectivités territoriales et est donc totalement interdit ; 2) il y a asymétrie d'information car on ne peut pas imaginer qu'une collectivité ait le même niveau de compétences que des opérateurs en salle de marché ; 3) nous sommes en présence d'un dol car il y a tromperie sur la nature du produit puisque la banque n'a jamais dit à son client qu'il s'agissait de vente d'options ; 4) le fax de confirmation ne mentionne pas de TEG ou son calcul est erroné ; 5) enfin, il faut savoir si le taux était usuraire au moment de la conclusion du contrat, car dans ce cas, il faut appliquer le plafond du taux de l'usure lors de la conclusion du contrat. Ce n'est pas de l'opportunisme, cela s'appelle du droit.

- Une éventuelle loi de validation reste-t-elle envisageable et quelle serait sa nature ?

Emmanuel Fruchard : une telle loi me paraît difficile et provoquerait un malaise, car il s'agirait d'essayer de faire accepter par les députés ayant également des responsabilités locales une loi rétroactive qui leur serait défavorable. L'estimation d'une perte de 20 milliards d'euros pour les banques, évoquée il y a quelques jours, correspond au scénario dans lequel les marchés financiers seraient défavorables, c'est-à-dire si le franc suisse s'appréciait. Je pense que cette perte est actuellement moindre.

Pour mesurer les conséquences sur les banques d'une généralisation de l'annulation du taux contractuel, on prend en compte le mark-to-market ou la valeur de marché. En novembre 2011, elle s'élevait pour Dexia à 7 milliards d'euros. Depuis fin 2011, la perte s'est réduite à moins de 7 milliards, car les marchés ont été favorables : le dollar est remonté, les volatilités ont baissé et le yen a perdu de sa valeur contre le dollar.

Philippe Rogier : depuis le 8 février, Bercy travaille sur ce dossier qui est complexe pour le gouvernement, toute la difficulté étant de trouver un véhicule législatif dans lequel placer cette éventuelle loi. Car il y a aussi asymétrie dans les conséquences du jugement dans la mesure où la banque perdra la totalité de la valorisation du produit, alors que pour la collectivité, il n'y aura pas de traduction comptable sauf sur le recalcul rétroactif des frais financiers. Le rapport entre ce que peut espérer gagner une collectivité et ce que risque de perdre la banque est de 1 à 10. Dans l'état actuel des finances publiques, j'imagine mal que l'Etat soit serein face au risque d'une recapitalisation de la SFIL à hauteur de plusieurs milliards d'euros. Une des vertus essentielle d'une loi de validation pourrait à mon avis être de régler la question sur la partie du stock d'emprunts qui n'a pas été critiquée depuis 5 ans, c'est-à-dire les contrats dont les risques sont limités.

Maître Didier Seban : nous sommes dans un rapport où une personne publique a une créance sur une personne privée, même si ces actionnaires sont publics. Je vois mal comment une loi pourrait venir affirmer que tous les moyens soulevés par les collectivités dans les contentieux sont réduits à néant. A mon avis, la seule chose que la loi puisse dire est que le contrat n'ayant pas été formé au topage, le TEG n'est pas obligatoire à ce stade, et dans ce cas le jugement de Nanterre serait annulé. En fait, le ministère de l'Economie et des Finances était convaincu que les collectivités allaient perdre et reste persuadé que le TEG est le seul argument qui vaille. Mais je pense que l'Etat se trompe, car il y a un nombre absolument extraordinaire d'arguments juridiques à l'encontre de ces contrats. Aussi, il ne faut pas minimiser l'impact des jugements de Nanterre. Demain on parlera de la responsabilité des élus qui ont choisi de ne pas assigner Dexia et d'inscrire dès lors de manière définitive la perte dans les comptes de leur collectivité. Des oppositions nous saisissent pour savoir comment forcer la majorité de leur collectivité à agir. L'inaction va devenir un des enjeux des élections municipales.

Mathieu Lheriteau : au-delà de la question de la loi de validation, au sein des services financiers de l'Etat, l'idée persiste que les collectivités sont responsables et doivent payer. Les collectivités craignent que les pertes de la Sfil soient répercutées sur leurs dotations par des mécanismes divers et variés et que, quelle que soit la solution finale, elles paient. Espérons que les associations d'élus se mobiliseront.

- Quels conseils donnez-vous aux collectivités locales en fonction de leur taille et de l'ampleur de leurs risques ?

Emmanuel Fruchard : cesser de spéculer, car la situation peut se dégrader, surtout si elle est aujourd'hui plus favorable. Ainsi, il est probablement opportun de sortir des emprunts indexés sur le dollar/yen.

Maître Didier Seban : il faut assigner, d'autant que la Sfil refuse toutes les médiations judiciaires. Depuis le jugement du 8 février 2013, il ne faut plus accepter aucune renégociation avec le paiement d'une soule significative.

Philippe Rogier : je dirais agir et négocier sans naïveté. Agir : il est urgent de simplifier la dette là où c'est possible. D'un point de vue technique, on ne peut pas continuer à se satisfaire du taux minoré de l'échéance en cours pour les produits bien positionnés (produits de pente, barrières Libor USD, USD/JPY depuis peu...) et contester le Mark to Market sur les produits les plus complexes (barrières Euro CHF par exemple). Il faut être cohérent dans sa démarche. Trop de collectivités continuent de spéculer sur des produits à fort effet de levier car l'échéance en cours est favorable alors que dans le même temps elles reprochent aux banques une faute morale sur 2 ou 3 stratégies aussi leveragées que les premières mais qui se passent moins bien. Il est d'ailleurs dommage que les banques ne soient pas plus réactives sur ces produits bien positionnés. C'est un véritable enjeu de finances publiques à moyen terme. Négocier sans naïveté : j'ai toujours pensé que la solution de sortie résidait dans le dialogue. Il y a d'ailleurs quelques exemples à suivre ces derniers mois. Les banques peuvent faire preuve de bonne volonté et de réactivité et formuler des propositions honnêtes. N'oublions pas que les banques ne réagissent pas à la menace. Si elles estiment n'avoir rien à se reprocher elles n'accepteront pas de prendre des pertes. La stratégie est de pousser les banques au maximum dans la négociation. Mais il faut être deux pour négocier. Depuis le 8 février l'incertitude sur le cadre législatif, pousse les collectivités à prendre date en assignant pour préserver leurs intérêts ce que nous comprenons. Cependant l'assignation ne doit pas être une fin en soi. Il faut rester en mouvement et négocier.

Maître Didier Seban : attention à la responsabilité de laisser passer les délais de prescriptions qui sont différentes en fonction des contrats, des enjeux, des questions juridiques posées. A chaque fois qu'une prescription tombe sur un sujet, c'est un pan d'argumentation que l'on ne peut plus soulever au bénéfice de la collectivité et la stratégie des acteurs de l'Etat et de la Sfil consiste justement à gagner du temps en disant de ne pas assigner. Le 17 juin 2013 n'est pas le seul délai. Les sujets de prescriptions sont multiples, divers et compliqués. Le temps qui passe n'est jamais bon de ce point de vue.

Mathieu Lheriteau : cette logique d'assignation systématique me gêne, car elle tend à culpabiliser les collectivités qui négocient. Compte tenu de la spécificité de chaque dossier et des incertitudes inhérentes à l'issue d'un contentieux, il ne faut pas qu'on puisse reprocher à une collectivité d'avoir gelé les taux pendant 5 ou 10 ans et de s'être potentiellement privé de meilleures conditions si elles avaient gagné leur contentieux. Le contentieux ne doit pas devenir la seule solution et il ne faut pas fermer la porte à la négociation.

Maître Didier Seban : je préconise d'assigner, puis de négocier. La collectivité locale ne discute pas de la même manière lorsqu'elle a assigné, elle a l'esprit plus libre et sort de sa position de faiblesse. Si Dexia et la Sfil ne veulent plus aller en médiation judiciaire, c'est notamment parce que pendant la médiation la prescription est interrompue. Les collectivités ne doivent pas oublier que de multiples prescriptions s'appliquent dans ces dossiers complexes.

Maitre Bruno Wertenschlag : je partage cet avis. Je regrette que le gouvernement actuel ait oublié ce qu'était la médiation. On sait que la médiation Gissler a été calamiteuse puisqu'elle n'était ni indépendante, ni confidentielle, ni contradictoire.

Mais je ne comprends pas pourquoi une vraie cellule nationale de médiation avec des professionnels du droit et de la finance n'a pas été créée. Les TGI et certaines juridictions de province accablées par les demandes ne disposent pas des compétences juridiques et financières nécessaires sur ces sujets très complexes. Il serait judicieux de renforcer les moyens de ces juridictions avec de vraies cellules de médiation. D'autant que si la Sfil refuse la médiation, d'autres banques l'acceptent à condition qu'elle se déroule dans un cadre confidentiel, contradictoire et avec le respect de leur droit (venir avec leur conseil). On aurait tout intérêt à offrir aux collectivités une vraie alternative institutionnelle avec des moyens. Cela permettra de plus de créer une veille juridique et financière, afin notamment d'informer les collectivités sur les moments opportuns pour négocier et se libérer de ces emprunts toxiques.